

2019_CT2_729

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des opérateurs culturels conventionnés avec l'Etat - Approbation de conventions avec l'association Les Lumières et le Groupe et compagnie Grenade -Josette Baiz

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOISSAINS MASINI Maryse – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PELLENC Roger – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Culture

■ Séance du 12 décembre 2019

07_2_04

■ **Attribution de subventions de fonctionnement à des opérateurs culturels conventionnés avec l'État - Approbation de conventions avec l'association Les Lumières et le Groupe et compagnie Grenade - Josette Baiz**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a voté les axes de sa politique culturelle le 16 mai 2003 par la délibération n°2003_A081. Cette politique culturelle poursuit des objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels font également partie de cette politique culturelle.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a choisi de devenir dès 2003 un partenaire privilégié d'opérateurs culturels participant au rayonnement culturel du Pays d'Aix avec comme objectif de contribuer à l'éducation et au rapprochement des générations par la facilitation de l'accès à la culture par la délibération N°2003_A285 du 12 décembre 2003).

Sur la base des principes de déclaration de l'intérêt communautaire, il est possible de dégager un groupe d'opérateurs répondant aux critères suivants:

- un rayonnement est manifestement national ou international
- un caractère unique sur le territoire
- une reconnaissance de l'État (Ministère de la Culture).

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix conforte cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement devenant ainsi un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et affirmant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution de 2 subventions de fonctionnement à l'association Les Lumières et au Groupe et compagnie Grenade-Josette Baïz pour un montant total de 63 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver les conventions d'objectifs et de moyens annexées au présent rapport.

N° GU	Nom Association	Objet social	Manifestation	Lieux	Subvention N-1	Total Budget prévisionnel	Subvention Sollicitée Etat	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	Montant proposé
2020_00344	Les lumières (Café Zimmermann)	Favoriser le développement et le rayonnement de la musique baroque	Concerts et actions culturelles pour 2020	Métropole	36 000 €	94 907 €	70 000 €	40 000 €	Aix-en-Provence 5 000 €	40 000 €
2020_00518	Groupe et compagnie Grenade – Josette BAÏZ	L'association a pour mission, la promotion de l'expression artistique notamment chorégraphique auprès des jeunes et des adultes par la sensibilisation, la formation, la création, la production et la diffusion de spectacles.	Fonctionnement Général	Aix-en-Provence Marseille Département International	21 000 €	786 600 €	120 000 €	30 000 €	Aix-en-Provence 74 610 € Marseille 30 000 € Politique de la ville 30 000 €	23 000 €

Total : 63 000 €

A titre d'information, pour l'exercice 2020, l'association Les Lumières a déposé un autre dossier de demande de subvention en fonctionnement général (N°GU2020_00519) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix pour un montant de 5 000 €.

L'attribution de subventions en fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € pour les associations culturelles nécessite l'approbation de conventions. Les conventions bilatérales annexées à la présente délibération sont élaborées pour le versement des subventions sur l'exercice 2020.

Le fonds d'intervention à destination des associations se fonde sur des critères rappelés ci-après :

- Le montant du fonds est ajusté chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,
- Les opérations sont d'intérêt intercommunal, dépassant le strict cadre communal.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_729-DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

La participation du Territoire du Pays d'Aix est limitée de la manière suivante :

- 30% maximum du budget de l'opération, hormis les tournées intercommunales et le fonctionnement des grands opérateurs,
- L'instruction de la demande inclut la sollicitation de l'avis de la commission culture du Territoire du Pays d'Aix

Toutes les demandes de subvention qui sont présentées dans ce rapport ont reçu un avis favorable des Maires des communes concernées.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit :

80 % de la subvention à la date de signature de la convention par les deux parties,

Dans le cadre du financement d'une action, le solde de la subvention (20%) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée.

Dans le cadre du financement du fonctionnement général : le solde de la subvention (20%) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association. S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations ;
- La délibération n°2003_A081 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 actant une politique culturelle ;
- La délibération n°2003_A285 du Conseil communautaire de la CPA du 12 décembre 2003 déterminant les grands opérateurs culturels ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_729- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 13 novembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées, sous réserve du vote du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020, deux subventions en fonctionnement pour un montant total de 63 000 €, telles que présentées dans le tableau ci-dessus,

Article 2 :

Sont approuvées les conventions d'objectifs et de moyens à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et l'association Les Lumières et le Groupe et compagnie Grenade-Josette Baiz.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial du Territoire du Pays d'Aix 2020, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 65748, fonction 311.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_729- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

ACTIONS

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 12 DÉCEMBRE 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Territoire du Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « Les Lumières » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Grand Théâtre de Provence – 380, avenue Max Juvenal- 13100 Aix-en-Provence. N° siret : 503 069 403 00023. Code APE : 9001Z, représentée par son Président Bertrand COMBEAU ;

Désignée sous le terme l'« **association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Organisation de concerts et d'actions culturelles sur le territoire de la Métropole, et en particulier sur les communes du Territoire du Pays d'Aix.

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_729- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix.

L'association assure le paiement des primes et cotisations, et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).
 - le montant du budget prévisionnel s'élève à 94 907 €.

3.3. Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique, et à y faire apparaître sa participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix

La participation financière du Territoire du Pays d'Aix s'élève à 40 000 €, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

A titre d'information, pour l'exercice 2020, l'association Les Lumières a déposé un autre dossier de demande de subvention en fonctionnement général (N°GU2020_00519) sollicitant le Territoire du pays d'Aix pour un montant de 5 000 €.

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier acompte de 80 % sera versé à l'association après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention.

Par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016, Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'opération comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention.

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'association s'engage à fournir au Territoire du Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'association s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention. Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

4.5. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Ce compte rendu financier est constitué conformément au dossier de demande de subvention déposé, des pièces suivantes :

Annexe 2 : Compte rendu financier

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention(joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_

Conseil de Territoire du Pays d'Aix

du 12 décembre 2019

Pour l'Association Les Lumières

Le Président

Monsieur Bertrand COMBEAU

Tampon de l'association obligatoire

- **Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'opération**
- **Annexe 2 : Compte rendu financier (4 volets)**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

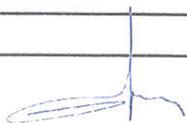
Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	2820	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	41447	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74- Subventions d'exploitation (13)	53460	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1560	€			€
Achats de marchandises	1260	€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	9021	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	8190	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété	332	€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	198	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	45000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	300	€	Métropole AMP (Échelon central)	5000	€
62 - Autres services extérieurs	21433	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	40000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2159	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	1237	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	17154	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	213	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	600	€	Aix en Provence	5000	€
63 - Impôts et taxes	-351	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes	-351	€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	61984	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	36218	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	23140	€	Aides privées	3460	€
Autres charges de personnel	2626	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	94907	€	TOTAL DES PRODUITS	94907	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	4800	€	Prestation en nature	4800	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	99707	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	99707	€

Fait à : Aix en Provence

Le 21/09/2019

Signature du Président



Cachet de l'association

ASSOCIATION LES LUMIERES - CAFE ZUMERMAN
330 avenue Max Juvet
13100 Aix-en-Provence

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-DE

Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres organismes, publics ou privés, doivent être indiquées dans les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

VI/ COMPTE RENDU FINANCIER



Cocher la case correspondant à votre situation :

Compte rendu **final d'action**

Cette partie est à détacher et à retourner **dans les 6 mois** suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été accordée¹⁹. Le compte-rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention accompagné du rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Compte rendu **intermédiaire d'action** arrêté à la date du :

Cette partie est à retourner accompagnée du dossier de demande de subvention pour tout renouvellement d'action.

Intitulé de l'action effectuée en

		Prévision (en euros)	Réalisation (en euros)
Action n°1	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°4	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°5	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°6	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°7	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°8	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°9	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Action n°10	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL		<input type="text"/>	<input type="text"/>

ATTENTION :

TRANSMETTRE UN COMPTE RENDU

(FICHE 5.1 et 5.2)

PAR ACTION SUBVENTIONNÉE

¹⁹ Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par la loi n° 2000-911 du 17 septembre 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

6-1 | Compte rendu financier : bilan qualitatif de l'action réalisée

Ces fiches sont à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée ²⁰. Le compte-rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Ou, dans le cadre d'un renouvellement d'action il convient de retourner cette fiche accompagné du dossier de demande de subvention.

Décrive précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

²⁰ Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

6-2

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse 21

Exercice 20

CHARGES			Prévision	Réalisation	%	CHARGES			Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action						Ressources directes affectées à l'action					
60 - Achats						70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services					
Achats stockés (matières premières, autres)						73 - Dotation et produits de tarification					
Achats d'études et de prestations de services						74 - Subventions d'exploitation (22)					
Achats de matériel, équipements et travaux						État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)					
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)											
Achats de marchandises											
Autres achats						Région(s) (à préciser)					
61 - Services extérieurs											
Sous-traitance générale						Département(s) (à préciser)					
Redevances de crédit-bail											
Locations mobilières et immobilières						TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)					
Charges locatives et de copropriété						- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)					
Entretien et réparations						- Territoire Marseille-Provence					
Primes d'assurances						- Territoire du Pays d'Aix					
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)						- Territoire du Pays Salonais					
62 - Autres services extérieurs						- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile					
Personnel extérieur						- Territoire Istres-Ouest Provence					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires						- Territoire du Pays de Martigues					
Publicité, information et publications						Communes (à préciser)					
Transports de biens et transports collectifs du personnel											
Déplacements, missions et réceptions						Organismes sociaux (détailler):					
Frais postaux et de télécommunications						Fonds européens					
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)						L'agence de services et de paiement					
63 - Impôts et taxes						Autres établissements publics					
Impôts et taxes sur rémunérations						Aides privées					
Autres impôts et taxes						75 - Autres produits de gestion courante					
64 - Charges de personnel						Dont cotisations, dons manuels ou legs					
Rémunérations du personnel						76 - Produits financiers					
Charges sociales						77 - Produits exceptionnels					
Autres charges de personnel						78 - Reprises sur amortissements provisions					
65 - Autres charges de gestion courante						79 - Transfert de charges					
66 - Charges financières											
67 - Charges exceptionnelles											
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées											
69 - Impôts sur les bénéfices											
CHARGES INDIRECTES						RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES					
Charges fixes de fonctionnement											
Frais financier											
Autres											
TOTAL DES CHARGES						TOTAL DES PRODUITS					
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES											
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)						87 - Contributions volontaires en nature					
Secours en nature						Bénévolat					
Mise à disposition gratuite biens et prestations						Prestation en nature					
Personnel bénévole						Dons en nature					
TOTAL GENERAL DES CHARGES						TOTAL GENERAL DES PRODUITS					

Fait à :

Le

Cachet de l'association

Signature du Président

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

21) Ne pas indiquer les centimes d'euros. 22) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

6-3 | Compte rendu financier de l'action : données chiffrées

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée²³ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le

à

Signature

²³ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 12 DÉCEMBRE 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Territoire du Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L' Association dénommée « Groupe et Compagnie Grenade – Josette Baïz », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 10-14, allée Claude Forbin – 13100 Aix-en-Provence. N° siret : 325 832 00047. Code APE : 9001Z, représentée par son Président Yvon ALAIN;

Désignée sous le terme l'« **association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Fonctionnement général de l'association.

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212_02-2019_072-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).
 - le montant du budget prévisionnel s'élève à 786 600€.

3.3. Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Territoire du Pays d'Aix

La participation financière du Territoire du Pays d'Aix s'élève à 23 000 €, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_729- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à l'association après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention conformément au Règlement Budgétaire et Financier, adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'association s'engage à fournir au Territoire du Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Accusé de réception en préfecture 8 013-200054807-20191212-2019_CT2_729- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'association s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Comptes annuels

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_729- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

L'association doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_729- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué à la culture
et aux équipements culturels

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_
du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
du 12 décembre 2019

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association

Pour l'Association Groupe et Compagnie
Grenade- Josette Baïz

Le Président

Monsieur Yvon ALAIN

Tampon de l'association obligatoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **20**

ou date de début

01/01/2020

date de fin

31/12/2020

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats	38 400	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	343 990	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services	11 000	€	74 - Subventions d'exploitation (8)	442 610	€
Achats de matériel, équipements et travaux	2 700	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	8 000	€	DRAC PACA	120 000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	16 700	€			€
61 - Services extérieurs	40 240	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€	PACA - Culture	45 000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	30 140	€	Département(s) (à préciser)		€
Charges locatives et de copropriété		€	Bouches du Rhône - Culture / Jeunesse	113 000	€
Entretien et réparations	3 400	€			€
Primes d'assurances	3 700	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	3 000	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	91 160	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix	30 000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	15 980	€	- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	16 000	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	55 580	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	2 700	€	Communes (à préciser)		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	900	€	AIX EN PROVENCE	74 610	€
63 - Impôts et taxes	0	€	MARSEILLE	30 000	€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Politique de la Ville	30 000	€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler):		€
64 - Charges de personnel	590 340	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	410 850	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	179 490	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante	20 000	€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€
66 - Charges financières	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	76 - Produits financiers	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	6 460	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
TOTAL DES CHARGES	786 600	€	79 - Transfert de charges	0	€
			TOTAL DES PRODUITS	786 600	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	81 840	€	Prestation en nature	81 840	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	868 440	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	868 440	€

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : **AIX EN PROVENCE**

Le **25/09/2019**

Signature du Président

Alain

Cachet de l'association

Groupe et Compagnie Grenade
Josette BAIZ
10-14 allée Claude Forbin
13100 Aix-en-Provence
Cé 42 94 37 56

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres organismes publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191219_2019_UC12_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des opérateurs culturels conventionnés avec l'Etat - Approbation de conventions avec l'association Les Lumières et le Groupe et compagnie Grenade -Josette Baïz

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	62
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour	62
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_729-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020